

Cass. 1^{re} civ., 17 mars 2016, n° 13-18.876, F-P+B, G. et a. c/ Sté mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (SMABTP) et a. : JurisData n° 2016-004838

(...)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 21 mars 2013), que M. G. et le GAEC des Deux Villages (le GAEC), dont il était le cogérant, ont assigné la société Agriloire, qui leur avait vendu des plaques de fibrociment de marque Maranit, et son assureur, en réparation des préjudices subis à la suite de la chute de M. G. de la toiture d'un bâtiment agricole du GAEC, laquelle avait été provoquée par la rupture de l'une de ces plaques ; que la société Agriloire et son assureur ont appelé en garantie la société Belliard matériaux, auprès de laquelle les matériaux litigieux avaient été acquis par la première, et son assureur ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M. G. et le GAEC font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes, alors, selon le moyen, que le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle de droit commun fondés sur le défaut d'un produit qui n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, à l'exception de la responsabilité pour faute et la garantie des vices cachés, sans qu'il ne soit besoin d'établir une faute distincte du défaut de sécurité du produit ; qu'en décidant le contraire pour débouter M. G. et le GAEC des Deux Villages, acheteurs des plaques litigieuses, de leur action formée contre la société Agriloire, vendeur de ces biens, et son assureur, la cour d'appel a violé les articles 1147 et 1603 du Code civil ;

Mais attendu que, si le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux qui ne sont pas destinés à l'usage professionnel ni utilisés pour cet usage n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, c'est à la condition que ceux-ci reposent sur des fondements différents de celui d'un défaut de sécurité du produit litigieux, telles la garantie des vices cachés ou la faute ; qu'il en résulte qu'ayant constaté que M. G. et le GAEC n'établissaient pas l'existence d'une faute distincte du défaut de sécurité des plaques, la cour d'appel a décidé à bon droit que leur action ne pouvait être fondée que sur les articles 1386-1 et suivants du Code civil, et non sur les articles 1147 ou 1603 du même code ; que le moyen n'est pas fondé ;

(...)

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi (...).

NOTE : 1. La question posée par l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 17 mars 2016, à paraître au *Bulletin*, bien qu'assez classique, est importante : il s'agissait de savoir si la victime du dommage causé par le défaut de sécurité d'un produit peut décider d'agir contre le vendeur qui le lui a fourni plutôt que contre le producteur et, à supposer que cela soit possible, de déterminer le régime de responsabilité susceptible d'être appliqué.

2. On sait bien que la directive du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux entend en principe faire peser la responsabilité sur le seul producteur. La directive canalise en effet la responsabilité du fait des produits défectueux sur le producteur et ce n'est que si ce dernier n'est pas identifié que le fournisseur est responsable, à moins qu'il n'indique à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit (art. 1^{er} et 3). C'est ce que prévoit, après les péripéties de la transposition de la directive en droit français, l'article 1386-7 du Code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 5 avril 2006, à ceci près qu'il fixe à trois mois le délai dans lequel le fournisseur peut indiquer l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit. Le principe de canalisation de la responsabilité sur le producteur fait donc de celle du fournisseur fondée sur le défaut du produit une responsabilité strictement subsidiaire. En clair, sauf à ce que l'identité du producteur demeure inconnue, le fournisseur professionnel non-fabricant bénéficie d'une véritable immunité en cas de dommage causé par le défaut de sécurité du produit. C'est bien d'ailleurs ainsi que le conçoit la Cour de justice de l'Union européenne, qui décide que « la directive doit être

interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une règle nationale selon laquelle le fournisseur répond, au-delà des cas limitativement énumérés à l'article 3, paragraphe 3, de la responsabilité sans faute que cette directive institue et impute au producteur » (CJCE, 10 janv. 2006, aff. C-402/03, Skov Aeg c/ Bilka Lavprisvarehus : JurisData n° 2006-400053 ; D. 2006, p. 1936, obs. Ph. Brun ; RDC 2006, p. 835, note J.-S. Borghetti ; RTD civ. 2006, p. 333, obs. P. Jourdain). Refusant d'admettre une responsabilité de plein droit des fournisseurs du fait de la responsabilité elle-même objective qui pèse sur les producteurs en vertu de la directive, elle interdit de retenir la responsabilité des fournisseurs au titre du régime spécial autrement que subsidiairement lorsque le producteur n'a pu être identifié. Au cas présent, l'arrêt d'appel apprend qu'un « protocole d'accord » avait été conclu avec le producteur, dont l'identité n'était donc manifestement pas inconnue. De cette circonstance, il se déduit que le fournisseur ne pouvait être tenu dans les termes du régime spécial institué par la directive. Ce que ne contredit en rien l'affirmation selon laquelle l'action de la victime « ne pouvait être fondée que sur les articles 1386-1 et suivants du Code civil ». En effet, l'exclusion de principe des fournisseurs du champ des personnes responsables ne signifie pas qu'ils soient exclus du champ d'application de la directive : comme on l'a justement dit, celle-ci s'applique au contraire à eux en ce sens qu'elle écarte en principe leur responsabilité à raison des dommages causés par un produit défectueux (P. Jourdain, RTD civ. 2012, p. 329).

3. Pour autant, l'immunité de principe du fournisseur ne vaut que pour les actions fondées sur le défaut de sécurité du produit dommageable. Les termes du débat sont bien connus. L'article 13 de la directive, transposé à l'article 1386-18 du Code civil, dispose que la directive « ne porte pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité existant au moment de la notification de la présente directive ». Mais la Cour de justice, dans un arrêt du 25 avril 2002 rendu sur renvoi d'une juridiction espagnole en interprétation préjudicielle de l'article 13 relatif à l'option laissée à la victime entre le droit commun national et la responsabilité qu'elle régleme, a considéré que « les droits conférés par un État membre aux victimes d'un dommage causé par un produit défectueux au titre d'un régime général de responsabilité ayant le même fondement que celui mis en place par ladite directive peuvent se trouver limités ou restreints à la suite de la transposition de celle-ci dans l'ordre juridique interne dudit État » (CJCE, 25 avr. 2002, Maria Victoria Gonzales Sanchez : D. 2002, p. 2462, note Ch. Larroumet ; RTD civ. 2002, p. 523, obs. P. Jourdain ; RDC 2003, p. 107, obs. Ph. Brun). La possibilité d'invoquer un autre régime de responsabilité que celui prévu par la directive ne vaut ainsi que dans la mesure où il repose sur un fondement différent de celui de la directive.

4. Sous cet aspect, la responsabilité du fait des produits défectueux, telle qu'elle est régleme aux articles 1386-1 et suivants du Code civil, n'empêche nullement la victime d'agir contre le fournisseur fautif, à condition de rapporter la preuve d'une faute distincte du défaut de sécurité du produit en cause (Cass. com., 26 mai 2010, n° 08-18.545 : JurisData n° 2010-007167 ; Contrats, conc. consom. 2010, comm. 198, L. Leveneur ; Bull. civ. 2010, IV, n° 99. – Rapp. Cass. 1^{re} civ., 10 déc. 2014, n° 13-14.314 : JurisData n° 2014-030681 ; Resp. civ. et assur. 2015, comm. 99 ; Contrats, conc. consom. 2015, comm. 58, L. Leveneur). Elle n'empêche pas non plus, encore que la question ait pu être discutée (Ph. Brun, D. 2006, p. 1936 et D. 2007, p. 2906), d'agir contre le vendeur professionnel en réparation des dommages causés par un vice caché sur le fondement des articles 1641 et suivants du Code civil (Cass. com., 26 mai 2010, n° 08-18.545, préc.), à condition toutefois, d'une part, que le défaut de sécurité corresponde à un vice caché, ce qui n'est pas nécessairement le cas et, d'autre part, que l'action en garantie soit intentée par l'acheteur dans le délai de deux ans à compter de la découverte du vice (C. civ., art. 1648). La liste, qu'on trouve dans l'arrêt, des exceptions au monopole du régime institué par la directive n'est au demeurant pas exhaustive : à la responsabilité pour faute et à la garantie des vices cachés s'ajoute la garantie légale de conformité des articles L. 211-1 et suivants du Code de

la consommation, qui repose elle aussi sur un fondement différent de celui de la directive. L'article L. 211-13 prévoit d'ailleurs expressément que ces dispositions « ne privent pas l'acheteur du droit d'exercer l'action résultant des vices rédhibitoires telle qu'elle résulte des articles 1641 à 1649 du Code civil ou toute autre action de nature contractuelle ou extracontractuelle qui lui est reconnue par la loi ». Si la Cour de cassation n'y fait pas ici référence, c'est seulement parce que l'une des conditions d'application de la garantie légale de conformité du Code de la consommation, tenant en l'occurrence à l'existence d'un contrat conclu entre un acheteur consommateur et un vendeur professionnel, n'était pas remplie, ce qui rendait *de facto* ces dispositions inapplicables.

5. Parce que le producteur, relèvent les juges du fond dans notre affaire, avait « disparu (...) après sa carence dans l'exécution du protocole », la victime, qui manifestement ne rapportait la preuve ni d'une faute distincte du défaut de sécurité du produit litigieux ni d'un vice caché, avait tenté sa chance contre le fournisseur en situant son action sur le terrain du droit commun de la responsabilité contractuelle et, en l'occurrence, sans certes le dire explicitement, de l'obligation de sécurité de résultat du vendeur non fabricant (Cass. 1^{re} civ., 20 mars 1989 : Bull. civ. 1989, I, n° 137 ; D. 1989, p. 381, note Ph. Malaurie ; RTD civ. 1989, p. 756, obs. P. Jourdain. – Cass. 1^{re} civ., 7 nov. 2000 : Bull. civ. 2000, I, n° 272 ; D. 2001, p. 2236, obs. D. Mazeaud ; RTD civ. 2001, p. 151, obs. P. Jourdain). Sans succès. La solution était parfaitement prévisible, l'alignement quasi parfait du régime légal de la responsabilité du fait des produits défectueux sur le texte de la directive et l'interprétation faite par la Cour de justice de l'Union européenne de l'article 13 de celle-ci emportant logiquement la condamnation du régime jurisprudentiel français de responsabilité du fait des produits fondé sur l'obligation de sécurité de résultat, dont il paraît difficile de contester qu'il repose sur le défaut de sécurité du produit, autrement dit sur le même fondement que la responsabilité instaurée par la directive (P. Jourdain et A. Guégan-Lécuyer, *La directive et la place du droit commun de la responsabilité civile : Resp. civ. et assur.* 2016, dossier 3). C'est d'ailleurs ce qu'avait déjà jugé la Cour de cassation, le 15 mai 2007, dans une affaire dans laquelle la victime d'un incendie provoqué par un téléviseur acheté auprès d'un fournisseur l'avait assigné sur le fondement du défaut de sécurité du téléviseur litigieux, se prévalant ainsi de la fameuse obligation de sécurité admise par la jurisprudence depuis la fin des années 1980 : la Haute juridiction approuve une cour d'appel, qui avait interprété l'article 1147 du Code civil à la lumière de la directive du 25 juillet 1985, d'avoir décidé « à bon droit que l'action en responsabilité contractuelle fondée sur le texte de droit interne (...) était irrecevable à l'encontre du fournisseur » (Cass. 1^{re} civ., 15 mai 2007, n° 05-17.947 : JurisData n° 2007-038867 ; JCP G 2007, I, 185, n° 8, obs. Ph. Stoffel-Munck ; Contrats, conc. consom. 2007, comm. 233, L. Leveneur ; Bull. civ. 2007, I, n° 186 ; D. 2007, p. 2906, obs. Ph. Brun ; RDC 2007, p. 1147, note J.-S. Borghetti ; RTD civ. 2007, p. 580, obs. P. Jourdain). L'éviction de l'obligation de sécurité de résultat, confirmée par la suite (Cass. 1^{re} civ., 22 oct. 2009, n° 08-18.601), n'est donc pas limitée, comme on aurait pu l'imaginer, à la responsabilité du producteur et des personnes assimilées : elle affecte également le fournisseur qui, au moins à titre principal, n'entre pas dans la catégorie des personnes responsables au sens de la directive.

6. À ceci près : l'arrêt paraît vouloir circonscrire la règle au cas dans lequel les produits défectueux en cause « ne sont pas destinés à l'usage professionnel ni utilisés pour cet usage ». La précision est importante et fait écho à la position de la Cour de justice de l'Union européenne qui, dans un arrêt du 4 juin 2009, a décidé, en réponse à une question préjudicielle posée par la chambre commerciale de la Cour de cassation, que la directive « ne s'oppose pas à l'interprétation d'un droit national ou à l'application d'une jurisprudence interne établie selon lesquelles la victime peut demander réparation du dommage causé à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage, dès lors que cette victime rapporte seulement la preuve du dommage, du défaut du produit et du lien de causalité entre ce défaut et le dommage » (CJCE, 4 juin 2009, aff. C-285/08, *Moteurs Leroy Somer c/ Dalkia France et Ace Europe* : JurisData n° 2009-

007423 ; JCP G 2009, 82, P. Jourdain ; D. 2009, p. 1731, note J.-S. Borghetti ; RTD civ. 2009, p. 738, obs. P. Jourdain ; RDC 2009, p. 1381, obs. G. Viney). Selon la Cour de Luxembourg, la réparation de ces dommages ne fait pas partie des points que régleme la directive. De la solution, qui confirme sans doute, pour les produits mis en circulation après l'entrée en vigueur de la loi de transposition, la conformité de l'article 1386-2 du Code civil à la directive (Cass. 1^{re} civ., 1^{er} juill. 2015, n° 14-18.391 : JurisData n° 2015-016121 ; RTD civ. 2015, p. 892, obs. P. Jourdain), on avait mécaniquement déduit que le droit interne demeure compétent pour régir la réparation des dommages affectant des biens à usage professionnel, et donc que la responsabilité des fournisseurs peut continuer d'être recherchée sur le terrain du droit commun : délivré du carcan de la directive, puisque la réparation de ce type de dommages reste en dehors de son champ d'application, le régime jurisprudentiel français de responsabilité du fait des produits reposant sur l'obligation de sécurité peut donc pleinement s'appliquer (D. Bakouche, *La responsabilité des fournisseurs : Resp. civ. et assur.* 2016, dossier 5). Avec un doute il est vrai : la Cour de cassation accepterait-elle de mettre en œuvre une telle distinction entre les dommages matériels selon qu'ils ont pour objet un bien destiné à la consommation ou un bien professionnel, dont on perçoit pourtant qu'elle aboutit à ce résultat « paradoxal, pour ne pas dire absurde » (J.-S. Borghetti, D. 2009, p. 1731), que le régime jurisprudentiel de responsabilité du fait des produits, qui est le plus favorable aux victimes, pourra s'appliquer aux atteintes portées à des intérêts professionnels, alors que les atteintes à la personne ou aux biens à usage privé sont, elles, exclusivement soumises au régime de responsabilité du fait des produits de la directive, par hypothèse moins favorable – irresponsabilité de principe des fournisseurs, exonération pour risque de développement, prescription triennale, franchise de 500 euros ? En énonçant que « si le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux qui ne sont pas destinés à l'usage professionnel ni utilisés pour cet usage n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, c'est à la condition que ceux-ci reposent sur des fondements différents de celui d'un défaut de sécurité du produit litigieux (...) », l'arrêt du 17 mars 2016, interprété *a contrario*, pourrait le laisser supposer. Dit autrement : si, dans son champ d'application, ne peuvent subsister, aux côtés du régime prévu par la directive, d'autres régimes de responsabilité reposant sur le même fondement et non limité à un secteur déterminé de production, rien ne fait en revanche obstacle, en dehors de son champ d'application, à la mise en œuvre d'un autre régime de responsabilité, serait-il lui aussi fondé sur le défaut du produit.

7. Il reste que la formulation retenue par la Cour de cassation est ici maladroite et, pour cette raison, discutable. Littéralement en effet, l'arrêt ne réserverait pas simplement, comme l'avait fait la Cour de justice, le cas de « la réparation du dommage causé à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage » mais, beaucoup plus largement, celui des « produits défectueux qui (...) sont (...) destinés à l'usage professionnel [et] utilisés pour cet usage ». Alors que la restriction du domaine de l'harmonisation européenne justifiant un relâchement de l'emprise du régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux tenait, pour la Cour de justice, au *dommage* causé par le produit défectueux, elle tiendrait, pour la Cour de cassation, au *produit* lui-même, disons plus précisément à l'usage auquel il est destiné. À suivre un tel critère, la réparation des dommages corporels et/ou matériels causés par des produits destinés à l'usage professionnel et utilisés pour cet usage, qui ne relèverait pas du champ d'application de la directive, pourrait être obtenue sur le terrain du droit commun, peu important le point de savoir si le régime de responsabilité dont il est question a ou non le même fondement que celui de la directive. Cette solution, vidant assez largement de sa substance le régime de responsabilité des articles 1386-1 et suivants, serait évidemment contraire à l'esprit de la jurisprudence de la Cour de Luxembourg. Au demeurant, elle ne correspond sans doute pas à l'intention véritable de la Cour de cassation, qui refuse ici de retenir la responsabilité contractuelle du fournisseur sur le fondement de l'article 1147 du Code civil, alors que le

dommage de la victime était manifestement corporel et que le produit défectueux à l'origine de ce dommage était vraisemblablement destiné à l'usage professionnel et utilisé pour cet usage (l'exploitation agricole pour laquelle un GAEC avait été constitué). Il faut donc espérer que la Cour de cassation corrige ce regrettable glissement – de l'objet du dommage vers l'usage qu'il est fait du produit – et modifie dans l'avenir l'énoncé de la règle pour décider que, hormis le cas, qui se trouve en dehors du champ d'application de la directive, dans lequel la victime demande réparation du dommage causé à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage, le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux exclut en principe l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, à moins que ceux-ci reposent sur des fondements différents de celui d'un défaut de sécurité du produit litigieux.

8. Toujours est-il que cette solution, conforme à la jurisprudence de la Cour de justice, n'est pas exactement celle que retient l'avant-projet de loi portant réforme de la responsabilité civile tel que soumis par le garde des Sceaux à consultation publique depuis le 29 avril dernier. Sans doute subordonne-t-il, s'agissant de la réparation du préjudice résultant d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même, l'application du régime spécial de responsabilité du fait des produits « à la condition que ce bien soit d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et ait été utilisé par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés » (C. civ., art. 1290). Mais il semble articuler l'option entre le régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux et d'autres régimes de responsabilité autour d'une distinction selon que la victime entend préférer au premier un régime de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle : l'exigence d'un fondement différent de celui d'un défaut de sécurité du produit, que le projet d'article 1299-4 n'énonce pas pour le cas où la victime voudrait agir en responsabilité contractuelle (al. 1^{er}), ne paraît valoir que lorsqu'il est question d'agir sur le terrain extracontractuel (al. 2). Pourrait-elle ainsi, en cas de dommage causé par un produit défectueux, agir sur le fondement du droit commun de la responsabilité contractuelle sans aucune restriction, et donc se prévaloir du régime de l'obligation de sécurité ? Pas sûr qu'une telle solution soit du goût de la Cour de Luxembourg...

David BAKOUCHE,

agrégé des facultés de droit, professeur à l'université Paris-Sud (Paris-Saclay)

Mots-Clés : Produits défectueux - Régime des articles 1386-1 et suivants du Code civil - Mise à l'écart - Condition

Textes : C. civ., art. 1147, 1386-1 et 1603

JurisClasseur : Responsabilité civile et Assurances, Fasc. 436-10 ou Civil Code, Art. 1386-1 à 1386-18, fasc. 20

SANTÉ

159 Médecin gynécologue : fautes dans le suivi d'une grossesse

En l'espèce, où, le lendemain de sa naissance, l'enfant présenta une septicémie et une méningite à streptocoque B dont il a gardé d'importantes séquelles, le médecin avait commis des fautes (voir les circonstances).

Cass. 1^{re} civ., 3 févr. 2016, n° 15-10.228, F-D, SA Axa France IARD c/ M. et a. : JurisData n° 2016-001750

(...)

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 6 novembre 2014) que, le 11 mars 2004, Christophe D., médecin gynécologue, assurant le suivi de la grossesse de M^{me} J., lui a prescrit, à la vingt-neuvième semaine, des analyses réalisées par la société Laboratoire Biolille ayant mis en évidence la présence d'un streptocoque du groupe B ; que les résultats de ces analyses n'ayant pas été versés au dossier médical de M^{me} J., celle-ci a, le 19 mai 2004, donné naissance à l'enfant Aimé M. à la clinique Lille Sud, faisant partie de la société

Groupe Septentrion, sans que la sage-femme et le médecin-gynécologue ayant procédé à l'accouchement, n'en aient eu connaissance ; que, le lendemain, l'enfant a présenté une septicémie et une méningite à streptocoque B dont il a gardé d'importantes séquelles ; que M. M. et M^{me} J., agissant en leur nom personnel et en qualité d'administrateurs légaux de leur fils, ont assigné en responsabilité et indemnisation Christophe D., assuré par la société Axa France IARD (la société Axa), et celui-ci a appelé en garantie la société Groupe Septentrion et la société Laboratoire Biolille ;

Attendu que la société Axa fait grief à l'arrêt de juger Christophe D., décédé au cours de la procédure, seul responsable du préjudice subi par l'enfant, rejeter ses demandes à l'encontre de la société Groupe Septentrion et la condamner à payer différentes sommes à M. M. et M^{me} J. ;

Attendu qu'après avoir retenu, en se fondant sur les constatations de l'expert, l'existence d'une faute de Christophe D., qui ne s'est pas inquiété du résultat des analyses prescrites et n'a pas prescrit un nouvel examen bactériologique en fin de grossesse, de sorte qu'aucune antibiothérapie, permettant de limiter les risques d'infection pour l'enfant, n'a été administrée à M^{me} J., l'arrêt retient que les résultats des analyses ont été adressés par le laboratoire à la clinique à l'attention du médecin prescripteur, qu'il n'est pas établi que les analyses auraient été égarées à la suite d'une faute du personnel salarié de la clinique, que Christophe D. a reçu à plusieurs reprises M^{me} J., entre la prescription des analyses et l'accouchement, sans faire d'observations sur l'absence des analyses ou s'inquiéter de leur résultat, et qu'il appartient au médecin de s'enquérir des résultats des analyses prescrites afin d'adapter, le cas échéant, la prise en charge du patient ; que la cour d'appel a pu en déduire, sans encourir les griefs du moyen, que l'absence au dossier médical des résultats des analyses prescrites par Christophe D. ne suffisait pas à caractériser la faute de la clinique ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi (...).

Mots-Clés : Santé - Médecin gynécologue - Fautes dans le suivi d'une grossesse

JurisClasseur : Responsabilité civile et Assurances, Fasc. 440-40 ou Civil Code, Art. 1382 à 1386, fasc. 440-40

▲ 160 Prise de Médiateur : référé-provision engagé par plusieurs demandeurs aux fins d'indemniser leur préjudice d'anxiété

Certaines demandes se heurtent à contestation sérieuse, d'autres, non.

TGI Nanterre, 28 janv. 2016, n° 15/01586, A. et a. c/ SAS Les Laboratoires Servier

(...)

En l'espèce, les demandeurs fondent leur action tendant à voir obtenir en référé une provision aux fins d'indemniser leur préjudice d'anxiété, sur les articles 1386-1 et suivants du Code civil, c'est-à-dire recherchent la responsabilité de la société LABORATOIRES SERVIER producteur du médicament Médiateur dont ils affirment qu'elle en connaissait la défectuosité au moment où il leur a été administré.

(...)

Il convient ensuite d'examiner la contestation sérieuse relative à l'existence d'un risque de développer une maladie liée à l'exposition au médicament Médiateur générateur d'un préjudice d'anxiété indemnisable.

Les demandeurs estiment en effet que ce préjudice existe du fait du risque potentiel pour eux de développer une maladie grave, l'hypertension artérielle pulmonaire (HTAP) en lien avec leur exposition au Médiateur.

Cette exposition au Médiateur n'est pas discutée pas plus que n'est discutée ni la date à laquelle elle a cessé, en 2009, suite à l'arrêt de la commercialisation du médicament, ni le fait qu'aucun des demandeurs n'a développé, par suite de l'exposition, une valvulopathie, maladie dont il est enfin admis, qu'elle ne peut être développée plus de deux années après l'arrêt d'administration du médicament, en lien avec celui-ci.

Concernant l'HTAP, les demandeurs soutiennent toutefois que la connaissance de ce risque, qu'ils font remonter à la publication d'études en décembre 2011 et 2012, les place dans une situation